Depuis, après les relations diplomatiques avec [illegible]

Les derniers jours de M. Frère-Orban furent attristés par le désordre qui régna dans le ministère libéral qu'il conduisit pouvant à de prompts [illegible]

Le comité électoral personnel qu'il éprouva l'ambition [illegible] à Liège, où les socialistes ont fait un grand nombre de leurs candidats, lui fit particulièrement sensible.

Il emporte dans la tombe les regrets de ses amis, l'estime de ses adversaires.

Les journaux consacrent des éditions spéciales à la mort de M. Frère-Orban.

Grève à Gand

Les ouvriers liniers de Gand sont à la veille de triompher ? On l'assure. En effet, nous apprenons que plusieurs chefs d'industrie ont l'intention d'accorder les augmentations réclamées par leurs ouvriers et leurs ouvrières.

Il est opère arriver à une augmentation générale que qui constituerait, en réalité, la meilleure solution à la crise actuelle, qui cause un préjudice, dont on ne peut calculer l'étendue, à l'industrie gantoise.

Le gouverneur de la province, auquel on avait fait appel pour amener une entente entre patrons et grévistes et qui, lors de la grève des métallurgistes, avait constitué un conseil d'arbitrage, a refusé de prendre la même mesure en ce qui concerne la grève des ouvriers liniers, cependant le gouverneur estime qu'il vaudrait mieux laisser, pour les ouvriers, terminer définitivement les fabriques que de travailler aux conditions actuelles.

Le gouverneur de la Flandre-Orientale est beaucoup intervenu personnellement auprès de plusieurs chefs d'industrie, pour amener une reprise des négociations.

Nous la répétons, il semble qu'une solution ne tardera pas à intervenir.

LE JOUR DE L'AN
à la Légation de France à Bruxelles

(De notre correspondant particulier).

Bruxelles, 1er janvier 1896. — Hier soir a eu lieu à la légation de France un dîner intime offert par M. le comte de Montholon aux présidents des quatre Sociétés françaises existant à Bruxelles.

Cette après-midi, le ministre de France a reçu ses compatriotes, très nombreux, dans les salons de la légation.

M. Charles Rolland au nom de la colonie française tout entière, a congratulé le représentant de la République et le prie de transmettre au chef de l'Etat, victime d'une odieuse campagne, *l'expression des sentiments de respectueux dévouement des Français habitant Bruxelles.*

M. le comte de Montholon a répondu en remerciant ces compatriotes des témoignages de sympathie qui lui étaient personnellement adressés et rappelant les faits de l'année écoulée, a constaté l'excellente *situation économique* de la France, notamment les progrès réalisés au point de vue de l'exportation des produits, les résultats importants obtenus par la diplomatie dans tous les pays, et, sur le terrain militaire, les glorieux faits d'armes de Madagascar.

Enfin, en ce qui concerne les bons rapports entre la France et la Belgique, M. le Comte de Montholon a insisté sur l'influence qu'a dû exercer sur eux le récent voyage de Leopold I, roi, et le roi des Belges a été reçu avec toute la déférence due à son rang élevé et à son esprit éclairé.

DAX.

Dernière Heure

Les médailles du Travail

Paris, 2 janvier. — On assure que le gouvernement *a l'intention de se montrer moins parcimonieux* que ses prédécesseurs dans la distribution des médailles du travail et moins rigoureux pour les formalités à remplir en vue de leur obtention.

Il faudra, au lieu d'attendre les demandes, qu'on prouve des motifs spéciaux aux milieux d'où elles émanent et à cause des sollicitations qu'elles nécessitent, se présentent en nombre fort restreint, des recherches seraient faites afin de découvrir les travailleurs modestes et méritants comptant les trente années de labeur qui leur donnent droit à cette distinction.

Cette initiative facilitera l'accès aux candidats, *ainsi recrutés et ce, sans exclusion pour aucun corps d'état, tandis que jusqu'à présent,* le choix semblait être systématiquement limité à certaines catégories de travailleurs.

LA DÉFAITE DES ANGLAIS
au Transvaal

Londres, 2 janvier. — *La défaite du docteur Jameson est officiellement confirmée. Il a éprouvé de grosses pertes et s'est rendu aux Boërs.*

M. Chamberlain a télégraphié au *président Kruger* pour demander que les prisonniers et les blessés fussent traités généreusement.

Chronique Régionale

LES DÉCORATIONS

A ceux de nos compatriotes dont nous avons annoncé les décorations à l'occasion de la Légion d'honneur, il faut ajouter les suivants :

Au grade d'officier. — MM. Bayet, lémient recteur de l'Académie de Lille ; Hasschroeck, maire de Tourcoing ; Louis Bouquet, directeur au ministère du commerce.

Au grade de chevalier. — MM. Lemerand, médecin à l'Hôtel-Dieu de Marchiennes ; Richard, trésorier payeur du Nord ; Mossé, sous-préfet de Valenciennes ; Dewavrin, maire de Calais ; Raverdy de Cambrai, président du syndicat de la métallurgie du Nord ; Dutemple, avocat à Cambrai ; Stoclet, ingénieur, sous-directeur de l'institut du Nord ; Choquet, *artiste peintre* ; Algiane, professeur à la faculté de droit de Paris.

M. Willico, évêque d'Arras.

***

M. Bayet ne se contente pas d'être un homme fort aimable, il est aussi un savant dont les brillants travaux littéraires sont des plus estimés. A son élève des écoles d'Athènes et de Rome, M. Bayet a laissé dans tous ses ouvrages la trace d'une érudition profonde, d'une conception des philosophies diverses de l'art.

Cette distinction dont il vient d'être honoré est la juste récompense d'un talent incontesté et d'une haute valeur personnelle qui depuis longtemps s'était affirmée.

***

Parmi les chevaliers de la Légion d'honneur appartenant à la même promotion, citons le nom de M. Mossé, sous-préfet de Valenciennes.

M. Mossé appartient à l'administration préfectorale depuis de longues années. Excellent fonctionnaire très républicain, possédant toutes *les qualités requises pour administrer un département*, on regrette que le nombre trop restreint de vacances ait fait, jusqu'à ce jour, ajourner indéfiniment de le nommer préfet.

En attendant l'avancement bien mérité qui lui arrivera un jour prochain, le cœur de tous ceux qui le connaissent ne saurait venir récompenser un fonctionnaire de carrière dont l'habileté et l'expérience reprises au cours de

M. Stoclet, comme ingénieur de la navigation a présidé depuis déjà de longues années aux travaux de canalisations considérables de notre ville, entre autres la dérivation de la Lys au Petit Paradis, l'agrandissement du pont Vauban l'élargissement du pont de Canteleu. A ces talents M. Stoclet joint des qualités de caractère qui lui ont créé à Lille un nombre considérable d'amis.

***

M. Dutemple est le doyen du barreau de Cambrai où il compte, dit le *Journal Officiel*, 55 ans d'exercice.

Mais ce qu'on ne dit pas officiellement, ce qu'on ne pouvait dire, c'est de quel dévouement M. Dutemple père fit toujours preuve pour la chose publique, en général, pour la cause de l'instruction en particulier. En outre, M. Dutemple fut l'un des plus fermes champions de la République à Cambrai. Pendant les périodes troubles du 2 décembre et *du 16 mai*, M. *Dutemple* devint le guide sage et prudent du parti républicain. Nulle décoration ne pouvait faire plus de plaisir aux Cambrésiens que celle de ce vénérable républicain.

Les décorations académiques

Les nominations d'officiers de l'instruction publique et d'officiers d'académie *paraîtront* mardi à l'*Officiel*.

Nominations officielles

Armée. — M. Chaigneau, major au 73e, passe au 114e ; M. Cauchois, chef de bataillon au 86e, passe au 156e ; M. Thouret, capitaine major au 16e bataillon de chasseurs à pied, est nommé capitaine-trésorier du 1er régiment d'infanterie.

Cavalerie. — M. de Bastide, major du 19e régiment de chasseurs, est affecté au 3e dragons ; M. *Armonis de Perez*, capitaine-commandant au 1er chasseurs, affecté au 2e, pour y occuper l'emploi de trésorier ; M. Salor, capitaine au 19e chasseurs, est désigné pour occuper l'emploi de trésorier au même corps ; M. Perrot, capitaine en 2e au 13e chasseurs, nommé capitaine-commandant au même corps.

Artillerie. — M. Martin de Mercuil, colonel directeur à Constantine, nommé commandant du 15e regiment ; M. Lebland, chef de escadron, professeur de cours de géologie et de géographie à l'Ecole supérieure de guerre ; classe au 15e régiment pour faire le service ; M. Margot, chef d'escadron au 2e régiment, classe à l'état-major particulier et affecté à la direction de Grenoble ; M. Larroche, capitaine en 1er au 2e régiment, 1re batterie, classe à l'état-major particulier et affecté à l'arrondissement d'Alberville ; M. Hayot, capitaine en 1er au 2e régiment, 16e batterie, classe au 32e, 8e batterie.

Train des équipages militaires. — M. Thion, capitaine en 1er au 1er escadron, 3e compagnie, classe au 4e escadron, 4e compagnie ; M. Bejot, capitaine en 2e au 1er escadron, 4e compagnie, classe au 4e escadron, 3e compagnie et détaché à l'Ecole d'artillerie de la compagnie de Versailles et Chartres.

Corps de l'intendance militaire. — M. Villate, sous-intendant de 2e classe en Tunisie, a été désigné pour Maubeuge.

Corps de santé militaire. — M. Ferrier, médecin major de 2e classe au 2e bataillon d'artillerie à pied est désigné pour le 4e régiment de chasseur ; M. Gerson, médecin-major de 2e classe au 3e régiment d'artillerie à pied, est désigné pour le 2e bataillon d'artillerie à pied.

Service de l'habillement et du campement. — M. Bouchet, officier d'administration, adjoint de 2e classe dans la région, a été désigné pour la première région.

Gendarmerie. — M. Abadie, maréchal des logis à la compagnie du Pas-de-Calais, est nommé sous-lieutenant et placé à Bergues (Nord) ; M. Chapsoud, maréchal des logis à la compagnie de la Charente, est nommé sous-lieutenant et placé à Saint-Pol (Pas-de-Calais).

DAX.

Société des Agriculteurs du Nord

La distribution solennelle des récompenses aux lauréats des divers concours agricoles organisés par la Société pendant l'année 1895 devant avoir lieu le 19 janvier prochain, à trois heures de l'après-midi, au Grand-Théâtre de Douai, sous la présidence de M. le ministre de l'Agriculture, la réunion mensuelle est remise au mercredi 5 février.

Médailles aux sous-agents des postes et télégraphes

La médaille de bronze antérieurement décernée à M. Manuel Denain, facteur-boîtier à Fâlle (Nord) est transformée en médaille d'argent.

La médaille d'argent des postes et télégraphes est décernée à M. Louis Jouve (Pyrénées), facteur rural à Douai, décoré de la médaille de bronze.

La médaille de bronze des postes et des télégraphes est décernée aux sous-agents dont les noms suivent :

MM. François-Louis Desvarie, facteur rural à Cassel ; Alexandre-François-Gustave Maquet, courrier-ambulant à Douai ; Jean-Baptiste Philippe Pelin, courrier auxiliaire à Roubaix ; Louis-Philippe Rulens, courrier-auxiliaire à Roubaix.

LA RÉGLEMENTATION DES ETUDES
de l'Enseignement primaire

Nous continuons à publier impartialement les avis qui nous arrivent de divers coins sur cette importante question.

Monsieur,

Permettez-moi, un vétéran de l'enseignement de vous demander de vouloir bien insérer dans votre journal quelques réflexions à propos des études dans nos écoles primaires. Comme sous le titre dans votre numéro de mardi dernier, cette question passionne vivement les instituteurs du Nord qui en raisonnent de mille façons différentes. Il est nécessaire je crois, de bien étudier le pour et le contre avant de prendre une décision. Il est bon aussi que ceux qui ont des idées à émettre puissent le faire librement : 1° du choc des idées jaillira la lumière ; et vous y aurez contribué. M. le Rédacteur, puisque vous avez bien voulu insérer déjà un bon nombre de correspondances à ce sujet. Il me semble aussi que le réglement actuel des études pédagogiques a tous les points de vue et je vais essayer de le prouver.

1° Est-il juste, par exemple de porter également le produit de l'étude entre un débutant qui *n'a que quelques mois de service et son directeur qui compte 20 et 30 ans dans l'enseignement* et qui a, non seulement, son étude à faire, mais de plus la direction et surtout la responsabilité de l'école ?

Si on y opposait le système de l'ancien ordre d'idées d'unifier tous les traitements des fonctionnaires de l'enseignement.

Ne marchons pas du tout vers le collectivisme.

2. Avec le réglement actuel, il n'y a plus d'émulation possible : c'est le désordre, à l'école ! les maîtres ambitieux arrivent bientôt à ne plus savoir en tirer les gagnes de service.

Quelle impulsion peut-on donner à l'expérience, au mérite, au zèle, à la stabilité de résidence ?

Nous savons malheureusement par expérience que certains instituteurs n'ont pas beaucoup d'opinions pour l'enseignement ; d'autres n'ont pas d'autorité sur les élèves ; d'autres enfin, manquent de tact, et au lieu d'attirer les élèves à l'école, à l'étude, les chassent.

On peut compter tous les anciens instituteurs et inspecteurs, je ne parle pas des jeunes, qui, de plus en plus, sont de cette opinion.

Ne pas oublier que les *études des premières classes* ne sont pas le plus intéressant, le plus agréable, le plus rapporteur d'avantage. C'est vrai pour la saison d'hiver, mais en été c'est plutôt le contraire de cette qu'il y a compensation. En résumé, même qu'il y a une légère différence, ce ce que les maîtres de leur classe n'ont pas des compositions à corriger, des cahiers à voir tous les jours ? Et le maître qui reste toujours dans la même localité n'a-t-il pas plus de chance que celui qui court de ville en ville et journ en tour ?

S'il faut de l'émulation entre les élèves, l'estime qu'il en faut entre les maîtres, il ne faut pas les faire tomber dans la nonchalance et la routine. Je dis donc, contrairement au réglement, que l'étude est la chose du maître et qu'il doit jouir du produit de son travail personnel.

Donc, que chaque maître fasse son étude à ses risques et périls sous le contrôle de son directeur de l'école comme cela se pratiquait autrefois et chacun prendra ce qu'il aura mérité ce sera justice.

Il est vrai qu'il y a en le grande abus dans la rétribution et la portage des études. Certains grands directeurs d'écoles s'attribuent un tiers du produit des études de toutes les classes et ne faisant même pas l'étude. C'est je crois à cause de cette injustice inqualifiable que le réglement a été modifié actuellement en vigueur. Eh bien, tout le monde sait parfaitement que ce sont précisement ces directeurs qui n'ont pas cité, étant par leur réglement, *prétendu qu'ils continuent comme par le passé à diriger et à payer les études selon leur gré.*

S'il y a des abus, punissez donc les coupables mais de grâce ne prenez pas de ces mesures rigoureuses à l'égard des instituteurs qui n'ont pas demandé et dont vous n'avez pas le droit de rogner les emoluments déjà si restreints.

Nous savons bien bien que nos instituteurs adjoints auxquels nous portons le plus grand intérêt ne sont pas assez rétribués. Mais le nombre aussi devantage augmenté de 15 francs de 16 à 17 ans et 20 francs qui arriveront à la retraite sans pouvoir peut-être atteindre la 3e classe !!.

Je ne crois pas que dissieurs les instituteurs-adjoints puissent nous taxer d'injustice à leur égard toutes proportions gardées nous ne sommes pas mieux rétribués qu'eux à part quelques exceptions.

Nous sonhaitons donc, comme plusieurs de nos collègues qui vous ont écrit, qu'un classement départemental soit établi dans le Nord. Il y a urgence : le fait saute aux yeux. Il suffit de faire remarquer que les candidats aux écoles normales sont beaucoup moins nombreux et que dans quelques années *ils seront complètement déserts si les traitements non* sont pas relevés.

Un lecteur très avisé.

LES GRÈVES
A TOURCOING

Une grève de tisserands

Hier à la rentrée de midi, 59 tisserands de l'établissement Ritaine et Watteau, rue Bellevel, *ont quitté le travail.*

Il y a quelque temps, les ouvriers avaient demandé que le tarif des prix de façon fut affiché dans les ateliers.

Il a été fait en conséquence affiché le 31 décembre, mais les ouvriers ne se déclarèrent pas satisfaits des bancas existantes et notamment que le tarif ne faisait pas mention des différences *à prononcir du nombre de duites.*

Une réclamation fut donc présentée.

Le patron répondit qu'en raison de la grande quantité d'articles, il *hésitait au moins* consacrer quatre jours plein pour opérer ce travail. Il invoqua aussi que le nouveau tarif comportait *une augmentation d'ensemble d'environ 10 0/0.*

Les ouvriers ne se rendirent pas aux observations du patron et quittèrent le travail.

LES GRÈVES D'HALLUIN

La journée d'hier n'a pas plus apporté de satisfaction que les précédentes, à la situation.

Une entrevue sans résultat a eu lieu chez M. *Lemaître.*

Les délégués des ouvriers de chez M. Defretin se rendaient hier chez leur patron, lorsqu'ils *rencontrèrent ce dernier sur la voie publique.* Un rendez-vous a été pris pour aujourd'hui.

Pour Tusino Gratry, rien de changé, mais comme les gendarmes de la brigade d'Halluin qui se rentrèrent de une heure une foule considérable du curieux aux abords de l'usine pour dévisager les quelques ouvriers qui travaillent. Les gendarmes y cherchèrent des dispersés groupes. Les curieux en étaient du reste pour leurs frais, les ouvriers ayant apporté leurs provisions et ayant pris leur repas à l'intérieur de l'établissement.

NOUVELLES

Mercredi soir, les grévistes tout allés manifester devant la demeure d'un des ouvriers de l'usine Gratry qui a repris le travail. Cet ouvrier qui se nomme Demaplaere, habite le hameau des Barrages, à la sortie de cette ville de Halluin, *mais les manifestants après avoir brisé un carreau enlevèrent et Demaplaere fut frappé* à la tête à l'aide d'une bille. Il porte une blessure assez sérieuse.

La gendarmerie loge a arrêté hier au milieu des groupes, les nommés Théophile Vanlandeghem, Alphonse Vermeersch, Charles Bruno et Cyrille Verbeck. Ils cinquième est recherché. Ces arrestations se rapportent à l'affaire que nous venons de relater.

Les grévistes arrêtés ont été dirigés sur Courtrai.

MONUMENT PASTEUR

CINQUIÈME LISTE

Collège de Belhame, 300 francs — Ecoles primaires publiques de la Ville de Calais, 273 45 — Habitants de la commune de Wervicq, 125 fr. — Communes de Bégrie, 11 10 — Souscriptions à 100 fr. Collège de Maubeuge, Maison Thérèse près et ille. Syndicat des Brasseurs de Compiègne, 5 francs. St-Joseph, à St-Omer, 400 fr. — Habitants de la commune de Bourgogne, 84 fr. — Commune de Mony (Aisne), 50 fr. — Collège de jeunes gens à St-Quentin, 71 75 — Habitants de la commune de Bucy-Le-Long (Aisne), 5 francs. — 3 Francs, 65 fr. — Commune du Ballon, (Ariège), 55 25 — Souscriptions à 50 fr. — Ville de Vieux-Condé, Commune de Bouchain, 100 fr. — Ecole de Vaux, 100 fr. — Commune de Epercleques (Pas-de-Calais) 40 fr. — Commune de Wingles (Pas-de-Calais) 25 — Ecoles à Hasques, 50 fr. — Commune de Bonnières-sur-Seine (Seine-et-Oise), 33 10 — Commune de Preux au Sart, 30 fr. — Commune de Perrier, le Petit, 20 fr. — Commune de Neuville-Saint-Vaast, 25 60.

Cours secondaires de jeunes filles, de Douai, 50 fr. — Commune de St-Leger, (Pas-de-Calais) 15 fr. — Commune de Capinghem, 80 80 — Souscriptions à 20 fr. Ecole normale d'instituteurs d'Arras ; Communes de Bailleul et Bailleul, (Pas-de-Calais) 15 fr. — Ecole de Glumeo (Aisne), 19 fr. — Habitants de la commune de Bethonvaux (Pas-de-Calais) 17 20 — Commune de Condinoy (Pas-de-Calais) 16 fr. — Ecole maternelle de la rue de Flandre, à Roubaix, 26 fr. — Souscriptions à 11 fr. : Ecole de Mont (Aisne) ; Ecole de Capinghem ; Commune de Sainte-Croix, 10 fr. — Anonyme, Ch. Marchand, S. Thery, A. Boucher, Coroumeau d'Estagnal, Turnerhem d'Hagdeuzel, Ecole de Capinghem, Commune de Fauquembergue (Pas-de-Calais) 7 50 — Ecole de Morbag, 6 40 — Ecole maternelle de la rue des Arts, à Roubaix, 5 50.

Souscriptions à 5 francs : Ecole de filles de la rue St-Antoine, à Roubaix, Ecole de Gyvelde, Ecole de Bailleul, Commune de Bonnières, Ecole de filles d'Hasnoy, Commune de Chelers Lonels (Hasnoy la Fosse), le Feuillantine, Berlaguet et Rosset, Blondel, J. Boudet, J. Derode, Anonyme, Comptoir Linier, Ernbart, J. Poilet, H. Pringuet, Descamps et Bour, sœur Waterlot Chocquet, Mme Bonnet, Mme Bonnet et Mollet, Anonyme, 110. — Souscriptions au dessous de 5 fr. — Liste de MM. Brunesu et Bigot, ensemble, 94 30 — Liste de M. Nouteon, 31 fr. — Anonyme, 22 80.

Total de la 5e liste :	2575 »
Total des listes précédentes :	12.235 29
Total :	14.810 29

SOUHAITS ET REMERCIEMENTS

A tous ceux qui m'ont souhaité, à tout chacun, bonne et heureuse année, j'offre ses souhaits retours pour une quatre-vingt-[illegible]

Tous mes remerciements à la beauté française, qui se lave et parfume au Savon du Congo !

Victor Vanier, 4, place de l'Opéra, Paris.

Chronique Locale

ROUBAIX

Un pas en avant. Exemple à suivre

En son temps, nous avons annoncé, en quelques lignes, que la *Société anonyme* de peignage et filature de laine de Roubaix, Collège, était décidée à accorder des pensions de retraites à ses ouvriers et cela sans que ceux-ci aient à faire le moindre versement.

L'innovation est assez conséquente pour qu'il nous soit permis d'y revenir, avec des chiffres certains.

La « Société anonyme », d'après un réglement établi, en se réservant le droit de le modifier ou de le supprimer, a décidé d'accorder à ses *ouvriers, à 60 ans d'âge et à 10 ans grecieux, une pension* viagère de 312 francs par an, s'ils ont dont vous n'avez pas le droit de rogner les emoluments déjà si restreints.

Nous savons très bien que nos instituteurs-adjoints auxquels nous portons le plus grand intérêt ne sont pas assez rétribués. Mais le nombre aussi devantage augmenté de 15 francs de 16 à 17 ans et 20 francs qui arriveront à la retraite sans pouvoir peut-être atteindre la 3e classe !!.

Je ne crois pas que dissieurs les instituteurs-adjoints puissent nous taxer d'injustice à leur égard toutes proportions gardées nous ne sommes pas mieux rétribués qu'eux à part quelques exceptions.

Nous sonhaitons donc, comme plusieurs de nos collègues qui vous ont écrit, qu'un classement départemental soit établi dans le Nord. Il y a urgence le fait saute aux yeux. Il suffit de faire remarquer que les candidats aux écoles normales sont beaucoup moins nombreux et que dans quelques années *ils seront complètement déserts si les traitements non* sont pas relevés.

Un lecteur très avisé.

Les eaux potables
RÈGLEMENT

Par les soins des deux municipalités de Roubaix-Tourcoing, on a affiché en ville, le réglement du service des eaux potables. Les réglements précédents sont abrogés.

Parmi les 35 articles que contient le nouveau réglement, nous en détachons les suivants qui ont un intérêt tout spécialement :

1° Distribution d'eau. — Demandes de prise d'eau.

Article premier. — *Les riverains des canalisations* d'eau de source et d'eau de rivière qui veulent obtenir une prise d'eau, doivent adresser leur demande par *écrit, au directeur du Service des Eaux.*

Ne seront admises au cours de rivière que les industriels riverains de la canalisation d'eau de rivière dont la consommation dépasse cinquante mètres cubes par jour. Sont dans le cas ceux qui n'existeraient pas de canalisation d'eau de rivière, mais ne pourra puiser par jour à la conduite d'eau de source une quantité supérieure à cinquante mètres cubes.

Responsabilités

Art. 2. — L'autorisation de puiser l'eau à une conduite publique par un branchement particulier n'est donnée qu'à titre précaire et ne met à la charge des *Administrations municipales aucune obligation*, aucune responsabilité quelconque.

Nul ne pourra réclamer une indemnité en cas d'insuffisance de la distribution, d'interruption du service, de mauvaise qualité des eaux, ou de fermeture de son robinet.

Le propriétaire d'un branchement est exclusivement responsable envers les tiers de tous dommages auxquels l'établissement ou l'existence du dit branchement pourraient donner lieu.

Dénonciation de prise d'eau

Art. 3. — Pour renoncer à la jouissance de sa prise d'eau, il suffira de prévenir le chef du service des Eaux avant le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet au 1er octobre : il sera accusé réception de cette lettre.

Pour tout trimestre commencé avant l'accomplissement de cette formalité, les quantités d'eau dépassées à l'article 6 sont dues en entier, sauf le cas de mutation de la propriété ou de l'établissement et sauf recours contre le nouvel occupant qui aura pris des eaux.

Consommation d'eau par branchements simples ou collectifs. — Emploi de l'eau

Art. 4. — Pour des habitations d'un loyer annuel *inférieur à 500 francs*, chaque branchement particulier ne est donnée qu'à titre précaire et ne met à la charge des *Administrations municipales aucune obligation*, aucune responsabilité quelconque.

Nul ne pourra réclamer une indemnité en cas d'insuffisance de la distribution, d'interruption du service, de mauvaise qualité des eaux, ou de fermeture de son robinet.

Le propriétaire d'un branchement est exclusivement responsable envers les tiers de tous dommages auxquels l'établissement ou l'existence du dit branchement pourraient donner lieu.

Dénonciation de prise d'eau

Art. 3. — Pour renoncer à la jouissance de sa prise d'eau, il suffira de prévenir le chef du service des Eaux avant le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet au 1er octobre : il sera accusé réception de cette lettre.

Pour tout trimestre commencé avant l'accomplissement de cette formalité, les quantités d'eau dépassées à l'article 6 sont dues en entier, sauf le cas de mutation de la propriété ou de l'établissement et sauf recours contre le nouvel occupant qui aura pris des eaux.

Consommation d'eau par branchements simples ou collectifs. — Emploi de l'eau

Art. 4. — Pour des habitations d'un loyer annuel *inférieur à 500 francs*, chaque branchement particulier ne pourra dessservir que un immeuble ou un seul et même compteur pourvoit desservir des immeubles rapprochés.

Hors le cas ci-dessus, les stipulations de l'article 4 du réglement du 20 août 1885 restent en vigueur, savoir :

1° Chaque propriété particulière devra avoir un branchement *séparé avec prise d'eau distincte* sur la conduite publique.

2° Nul ne pourra conduire tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit, dans une propriété à lui appartenant, à moins que celle-ci ne soit adjacente à la première et ait une cour commune.

3° Il est formellement interdit de laisser branchée sur sa conduite, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

4° Nul ne peut disposer gratuitement, ni à prix d'argent, ou à quelque titre que ce soit, en faveur d'un tiers, de la totalité ou de partie des eaux qui lui sont fournies si même du trop plein de son réservoir.

Mode de délivrance de l'eau

Art. 5. — Les eaux seront vendues au compteur. Tous les anciens rabais libres sont supprimés.

Consommation minima

Art. 6. — Il sera compte au débit du propriétaire de branchement une consommation minima par trimestre telle qu'elle sera fixée pour chaque ville par son tarif, quand même la quantité d'eau réellement fournie par le compteur n'atteindrait pas ce chiffre. Pour un branchement ouvert au cours d'un trimestre, la consommation minima à compter à la date du trimestre sera la fraction de ce minimum proportionnelle au nombre de jours pendant lesquels l'eau aura été mise à la disposition du demandeur.

Art. 7. — La tarif de la vente de l'eau est commun aux deux distributions d'eau de source et d'eau de rivière.

Ce tarif est différentiel ; le prix de vente du mètre cube d'eau diminue quand la consommation augmente.

Dans les usines alimentées à la fois en eau de source et en eau de rivière, les consommations respectivement avec le compteur d'eau de source et le compteur d'eau de rivière resteront distinctes pour l'application du tarif et feront l'objet de mémoires séparés.

Relevés des index des compteurs

Art. 8. — Les index des compteurs seront relevés à la fin de chaque quinzaine et inscrits par l'agent du service des eaux sur un carnet ; ce dernier qui aura été délivré gratuitement au propriétaire.

Ce carnet sera présenté au commissionnaire d'eau devra être présenté par ceux au directeur du service dans les huit jours qui suivront le relevé de l'index du compteur.

Les plus grandes facilités devront être accordées aux agents des eaux pour le relevé bi-mensuel des index. En cas de empêchement, le propriétaire doit d'approcher le compteur, le branchement sera interceptè immédiatement. Cette interruption de la distribution n'empêchera pas l'application de la clause du minimum stipulé à l'article 6.

Art. 9. — Lorsqu'il sera constaté que, par *accident, par usure ou pour toute autre cause, le compteur* n'indique plus exactement le volume d'eau qui le traverse, l'eau consommée pendant la quinzaine *ou le mauvais état du compteur* a été constaté, ainsi que pendant la réparation de l'appareil, sera supposée égale à la moyenne des six dernières observations du cadran.

Pour une usine alimentée par plusieurs compteurs le fonctionnement de l'un deux entraîne pour tous l'application de la moyenne comme il est dit ci-dessus.

Mémoires pour fournitures d'eau. Leur paiement

Art. 10. — Les mémoires pour fourniture d'eau sont dressés à la fin de chaque trimestre par le service municipal des eaux. Leurs énonciations sont conformes aux indications consignées sur le carnet du propriétaire du branchement à chaque relevé hebdomadaire des index des compteurs.

Ils sont envoyés à la différence et par les soins des receveurs municipaux.

Aucune réclamation ne peut retarder le paiement des mémoires. Elle ne peut en aucun cas, le fermeture du branchement sans *lieu d'office.*

Dans le cas où la bien fondé d'une réclamation pourrait être reconnue, elle sera portée par les administrations municipales, il y serait donné sur le mémoire du trimestre à venir.

2. — Travaux de Plombiserie — Travaux confiés au Service municipal

Art. 11. — Les travaux d'installation et d'entretien des branchements et compteurs sont exécutés par le service municipal des eaux.

Le maître-ouvrier compétent du branchement comprendre *la prise d'eau sur la conduite publique ;*

La conduite en travers de la voie publique depuis la conduite en long jusqu'au robinet de garde sous-compteur ;

Le robinet de garde sous-trottoir ;

Le conduite depuis le robinet de garde jusqu'au compteur ;

Le compteur ;

Le robinet après compteur et adhérent au compteur ;

Tous autres travaux d'installation et d'entretien à l'intérieur des immeubles sont exécutés par des exécutés par le service municipal *chez les particuliers.*

L'installation et l'entretien d'un branchement clôtures doivent faits aux frais du demandeur de la prise d'eau.

Interdiction de toucher au branchement et au compteur

Art. 15. — *Il est formellement interdit*, sous peine de fermeture immédiate du branchement, de *toucher soit au robinet de garde sous trottoir, soit au compteur, pour quelque cause que ce soit.*

En cas d'accident dans la canalisation après compteur, à l'intérieur de l'immeuble, il suffit de fermer son robinet après compteur, et adhérent au compteur.

En cas de fuite survenant au branchement dans la partie comprise entre le compteur public et le compteur, il est demandé d'en aviser *immédiatement* le service ouvert.

3° Incendies. — Usage des embranchements des particuliers

Art. 20. — En cas d'incendie, les appareils et branchements des particuliers sont mis sans exception et sans retribution, à la disposition de l'autorité l'eau dépensée dans ce cas est déduite du compte du propriétaire du branchement, pour autant qu'il n'est pas lui même sinistré.

5° Dispositions transitoires. — Abonnements de trois ans et consentis aux mille premiers souscripteurs.

Art. 25. — Par dérogation à l'article 2, il est consenti des abonnements de 3 (trois) ans aux mille premiers propriétaires ou locataires d'immeubles non alimentés d'eau de la Lys qui demanderont l'installation d'un branchement d'eau de source, dont 775 pour Roubaix et 225 pour Tourcoing.

A la condition de confirmer leur demande sur une nouvelle formule dans le délai de trois jours qui suivra l'invitation par écrit qui leur en sera faite, ceux qui *ont demandé un abonnement à la Distribution d'Eau potable, lors et depuis l'enquête de 1886, conserveront* leur rang d'inscription.

Pour les propriétaires et locataires de maisons contiguës aux usines, la limite de 500 francs, fixée aux articles 4 et dessus et 30 ci-après, sera entendue à non compris les impôts. *Ces souscripteurs seront d'ailleurs, appelés à profiter, comme tous autres,* de l'abaissement du minimum de consommation par trimestre qui pourra être fixé par les tarifs.

Origine des abonnements

Art. 26. — *L'origine d'un abonnement de trois ans* coïncidera avec la fin du trimestre au cours duquel l'eau de source aura été délivrée à l'abonné.

Aux abonnés comme aux autres consommateurs, dans le cas d'un branchement ouvert au cours d'un trimestre, il sera compté *comme consommation minima*, pour la fraction de trimestre pendant laquelle l'eau aura été mise à la disposition du demandeur, une fraction proportionnelle du minimum fixe, pour chaque ville, en conformité de l'article 6 ci-dessus.

Gratuité des travaux d'installation du branchement et du compteur. Location du compteur.

Art. 31. — En faveur des souscripteurs des abonnements qui sont offerts par l'article 25, il est stipulé, contrairement aux articles 11 et 17, que les dépenses totales du branchement et du compteur, y compris les frais de voirie, sont à la charge du service des eaux.

Le branchement proprement dit, c'est-à-dire la conduite transversale à la voie publique, ainsi que *le robinet de garde sous trottoir et la prise d'eau* sur la conduite publique demeurent la propriété de l'immeuble, par quart et d'avance au commencement de chaque trimestre. Lorsque cette location aura duré pendant dix années, le compteur appartiendra à l'abonné.

Néanmoins, les avantages du branchement gratuit *et du compteur en location* ne sont offerts qu'à ceux dont le compteur ne dépasserait pas le diamètre de 8 millimètres. En cependant, il sera fait exception à cette règle en ce qui concerne les abonnements collectifs destinés à desservir des immeubles contigus pour lesquels le branchement gratuit et le compteur en location seront accordés, quand même les consommations réunies dépasseraient le compteur, un cadrée plus fort.

Sous la gouttière

Oh ! ce n'est pas pour récriminer contre les largesses de la dernière heure de notre conseil collectivisé, que nous prenons la plume ; c'est tout simplement pour constater.

Nous félicitons ceux qui se sont trouvés sous la gouttière, et cela avec d'autant plus de sincérité qu'ils sont méritants et dignes d'intérêt.

Pendant la session de décembre, les institutions, les factions, les agents de police et certains employés de la mairie ont été l'objet de la sollicitude de nos édiles.

En assistant à cette distribution de gratifications méritées et très méritées, on n'en est pas moins porté à se demander quel est le mobile qui fait agir notre municipalité qui, alors qu'elle est sur la fin de son mandat, semble s'approprier soudainement du mérite de certains fonctionnaires.

Bien de nos concitoyens y sont vu qu'une suite de manœuvres destinées à amener un mouvement oratoire dont les jusqu'ici n'avaient vécu que de promesses.

Nous voulons bien croire que ce n'est pas dans ce but que nous ont récompensés, très tard tard, le travail et les services rendus à la commune, mais nous ne pouvons pas moins faire que de constater combien ces récompenses viennent sur le tard et combien sont proches les élections de 1896.

Tout ce qui a été fait pendant cette session aurait dû l'être il y a trois ans, alors, nul n'aurait songé à mettre en doute la sincérité de nos édiles, tandis que maintenant, les élections communales sont si près que, vraiment, on ne saurait s'empêcher de penser que ces soudaines mordieuses que les largesses municipales n'ont qu'un but : s'attacher des électeurs qui ont une influence assez grande.

Chutes graves

Mercredi soir Mme Elisa Lavoisier, demeurant rue de l'Epeule, rouite Cuignot, regagnait son domicile lorsqu'elle glissa sur le pave. Dans sa chute elle s'est fait une blessure assez grave à la tête.

Le docteur Dechabert qui lui a donné les premiers soins l'a fait admettre d'urgence à l'Hôtel-Dieu.

***

Hier matin, chez M. Gallois frères, rue du Pile, 109, Julien Buisine, teinturier, demeurant à Pecq, est tombé et a eu la jambe fracturée.

Le docteur Lapouture lui a donné les premiers soins. Buisine a été transporté à l'hôpital dans l'après-midi.

Vol de charbons

M. Villon, commissaire de police du ter arrondissement a fait procéder dans la journée de jeudi à l'arrestation de Alfred et Jeanne Tacquenière âgés de 11 et 9 ans, demeurant rue de Naples, cour Ghislain 3.

Tous deux sont inculpés d'un vol de 40 kilogs de charbon.

Suites mortelles d'un accident

Le 24 décembre, M. Louis Gons, demeurant rue de Roubaix, 19, à Tourcoing, avait été victime d'un accident survenu à la gare.

Le blessé avait été transporté à l'Hôtel-Dieu de Roubaix, où l'amputation des jambes avait été faite.

**Le malheureux est mort le 1er janvier. Son corps sera